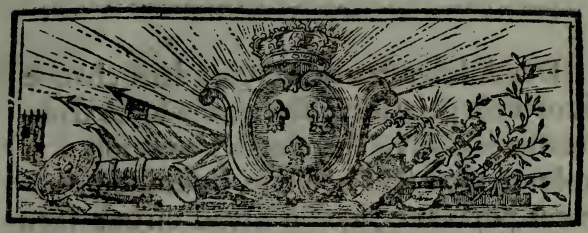

Cave
FRC
8753

REMONTRANCES
DU PARLEMENT
DE TOULOUSE,

Sur l'Édit du mois d'Octobre dernier,

PORTANT Prorogation du ſecond Vingtieme.

SIRE,

AVANT d'implorer votre juſtice & votre bonté pour vos Peuples, nous commencerons par offrir à Votre Majeſté les hommages de notre reconnoiſſance.

Des Administrations créées dans chaque Province pour surveiller à une foule d'objets intéressans, abandonnés autrefois à la volonté d'un seul homme, institution vraiment populaire, qui n'attend qu'une sage organisation, digne de recevoir la sanction de la Loi ; la réformation du Conseil des Finances, & l'établissement de celui de la Guerre, qui nous annonce que tous les autres Départemens seront assujettis à un régime si salutaire ; l'esprit d'ordre & d'économie qui a remplacé par-tout celui de dissipation & de prodigalité ; les réductions, les retranchemens de toute espece, opérés par de généreux sacrifices, & dont le bénéfice est assuré pour plus de cinquante millions (1) ; l'engagement pris de publier chaque année la situation des Finances, par un état exact & détaillé de la recette & de la dépense ; la promesse solemnelle d'assembler les Etats Généraux, au plus tard en 1791 : voilà les premiers effets de votre sagesse, & comme le prélude de l'heureuse révolution que vous préparez.

Bénie soit à jamais la main secourable

(1) Discours de M. le Garde des Sceaux, du 19 Novembre 1787.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

qui travaille ſans relâche à guérir les plaies de l'Etat, & à extirper le mal dans ſa racine : mais plus Votre Majeſté donne des marques d'amour à ſes Sujets, plus nous devons être attentifs à réclamer auprès d'Elle leurs droits légitimes ; & nous ne croyons pas nous écarter de ſes vues, en la ſuppliant de retirer un Edit, qui, ſous le titre de prorogation de ſecond vingtieme, renferme une ſurcharge bien plus alarmante.

Nous pourrions d'abord retracer à vos yeux la miſere qui dévaſte nos campagnes, & qui les a comme frappées de ſtérilité ; mais nous épargnerons au cœur ſenſible de Votre Majeſté une ſi affligeante peinture. Nous lui dirons ſeulement avec ſimplicité, comme des témoins qui dépoſent de ce qu'ils voient, que la plûpart des petits propriétaires de fonds, claſſe infiniment précieuſe à l'Etat, ſont réduits au plus étroit néceſſaire ; quand même ils pourroient attendre encore quelques années le ſoulagement après lequel ils ſoupirent, du moins ne faudroit-il pas aggraver leur ſort, en ajoutant une nouvelle charge au poids qui les accable.

Vous déclarez, SIRE, que vous n'entendez pas mettre de nouveaux impôts ;

cependant vous ordonnez *que les vingtiemes soient perçus dans la juste proportion des revenus effectifs qui doivent les supporter.* Ainsi, tel qui, suivant l'ancienne estimation de ses biens, payoit deux cens livres de vingtiemes, en paiera aujourd'hui quatre cens, si ses revenus ont doublé de valeur. Comment lui faire croire qu'il ne paie pas un nouvel impôt, parce qu'on n'exige que les deux vingtiemes ? Oui, dira-t-il, on a conservé le nom ; mais la chose n'est plus la même.

Le vingtieme, établi pour la premiere fois en 1749, n'étoit pas un impôt qui dût croître progressivement avec les revenus des contribuables, puisqu'il n'étoit annoncé que comme un subside extraordinaire qui devoit servir *à commencer la libération de l'Etat ;* subside auquel on recouroit *avec peine pendant les premieres années de cette importante opération*, & que d'ailleurs les propriétaires qui avoient été compris dans les rôles arrêtés au Conseil pour la perception du dixieme, n'étoient pas *astreints à donner de nouvelles déclarations* (1). Aussi, en 1756, en imposant un

(1) Edit du mois de Mai 1749, article 14.

ſecond vingtieme, qui *doit être levé dans la forme preſcrite par l'Edit du mois de Mai 1749*, on proroge le premier pour dix ans, à compter du jour de la publication de la Paix; mais pour être perçu *comme il l'a été juſqu'à préſent.*

Quoique ces Loix fuſſent aſſez claires par elles-mêmes, cependant pour en mieux déterminer le ſens, & prévenir les fauſſes interprétations, votre Parlement n'enrégiſtra la Déclaration du 21 Novembre 1763, concernant la liquidation & le rembourſement des dettes de l'Etat, *qu'à la charge que le premier & le ſecond vingtièmes ſeront perçus ſur les rôles actuels, dont les quotes ne pourront être augmentées, à peine, contre les contrevenans, d'être pourſuivis extraordinairement.* Et l'Edit du mois de Juin 1767, portant prorogation du ſecond vingtieme, ne fut non plus enrégiſtré qu'avec une pareille charge, tant pour le premier que pour le ſecond. Lorſqu'on mit la force à la place des Loix, après avoir fait enrégiſtrer, au mois de Novembre 1771, l'Edit qui proroge le premier vingtieme pour un temps indéfini, on eſſaya, par des ordres miniſtériels, de faire procéder à de nouvelles vérifications de biens; & la voie étant ainſi ouverte,

il fut rendu, en 1777, un Arrêt du Conseil, non revêtu de Lettres-Patentes, où l'on cherchoit des prétextes & des tempéramens pour l'autoriser ; mais ces actes irréguliers, qui n'ont eu même d'exécution que dans un petit nombre de Communautés, n'avoient pu emporter les charges ou modifications apposées par votre Parlement ; & l'Edit du mois de Février 1780 ne fut enrégistré qu'avec cette clause : *Sans approbation des augmentations qui auroient pu être arbitrairement faites dans les vingtiemes.* Ce qui acheve de démontrer que votre Parlement avoit parfaitement saisi la nature de ce genre d'imposition, c'est l'Edit du mois de Juillet 1782, établissant un troisieme vingtieme, & qui porte, à l'article premier, « *que ledit vingtieme sera perçu dans les mêmes termes, & de la même maniere que les deux premiers* » ; & à l'article 2, « *que les trois vingtiemes seront imposés suivant & conformément au rôle de la présente année, sans que les quotes de chacun des contribuables puissent être augmentées, sous quelque prétexte que ce soit.* »

L'Edit du mois d'Octobre dernier semble vouloir se conformer aux Edits &

Déclarations précédemment intervenus, relativement au premier vingtieme, puisqu'il en ordonne l'exécution : mais au fond, il a suivi des vues tout opposées. En effet, si les vingtiemes doivent être perçus dans la juste proportion de revenus, ils ne sont plus un impôt fixe & invariable ; & comme le premier n'a point de terme, & que le produit des fonds peut augmenter force à d'avances & de travaux, voilà le champ ouvert à des perquisitions toujours renaissantes, & à la cruelle industrie de gens qui ne sont que trop habiles à trafiquer de la substance du Peuple.

Quel terrible fléau qu'un impôt qui frappe l'imagination & qui tourmente plus par la crainte du mal que le mal même. Le Cultivateur rebuté de voir la fertilité de ses moissons, punie par un surcroît de taxe, négligera d'améliorer sa terre, & le fisc se trompera lui-même en tarissant la source des richesses par son avidité. *La nature est juste envers les hommes, & elle les récompense de leurs peines ; elle les rend laborieux, parce qu'à de plus grands travaux elle attache de plus grandes récompenses ; mais si un pouvoir arbitraire ôte la récompense de la nature, on reprend*

le dégoût pour le travail, & l'inaction paroît être le seul bien (1).

Il faut donc distinguer avec soin les différentes sortes de tributs. Quand on n'en demande que de passagers, & qui n'ont rien de précieux, le Parlement peut sans doute y acquiescer dans un besoin urgent & manifeste ; mais dénaturer le premier vingtieme, comme le fait l'Edit du mois d'Octobre dernier, y ajouter une surcharge très-pesante, pour un temps aussi indéfini que la durée de l'impôt originaire, une surcharge susceptible de nouveaux progrès, & sur laquelle on ne manqueroit pas de régler les vingtiemes à l'avenir, c'est changer dans un point essentiel la condition des Peuples, & c'est ce qui n'appartient qu'aux Etats Généraux. Comme on a cherché à révoquer en doute la vérité de cette assertion, permettez-nous, SIRE, d'en indiquer ici quelques preuves à Votre Majesté, car il faudroit des volumes pour les développer toutes dans une juste étendue.

Depuis que le malheur des temps eut amené la nécessité de l'impôt, c'est-à-dire, depuis Philippe-le-Bel, on ne ces-

(1) Esprit de Loix, Liv. 13, chap. 2.

soit

ſoit d'aſſembler les Etats Généraux pour leur demander des ſecours, & ces demandes étoient tantôt accueillies, tantôt rejetées, tantôt limitées, ſuivant les diverſes conjonctures. C'eſt un fait qu'on ne peut nier ſans démentir toute l'Hiſtoire. Nos Rois reconnoiſſent eux-mêmes, dans une infinité d'Ordonnances, que les ſubventions dont ils preſcrivent la levée, ils les tiennent *de la grace & de la libéralité* de leurs Sujets (1) : & Louis Hutin déclare expreſſément que ni lui ni ſes ſucceſſeurs ne pourroient lever aucun ſubſide à l'avenir, ſans le conſentement des Prélats, des Nobles & des Communes, qui en feroient la levée (2).

Ce n'eſt pas que ce droit national n'éprouva de temps en temps quelques atteintes ; mais la Nation étoit attentive à le réclamer, & le retour à la regle la

(1) Ordonnance du Louvre, tom. 1, pag. 411, 692, 785, 786 ; tom. 2, pag. 293, 406, 409, 425, 504, 506 ; tom. 3, pag. 674, 677, 678, 683, 689 ; tom. 6, pag. 552.

(2) On ne trouve point cette Ordonnance dans le Recueil du Louvre, mais Nicole Gilles l'a conſervée : Mézerai & Boulainvilliers la regardent comme certaine.

faiſoit reſſortir avec plus d'éclat. Ainſi, aux Etats de 1338, il fut arrêté, en préſence de Philippe de Valois, qu'il ne ſeroit fait à l'avenir aucune impoſition que de leur conſentement (1). Ainſi Charles VI reconnoît dans ſes lettres du 16 Novembre 1380, *que pour les dépenſes de Guerre, il avoit impoſé pluſieurs aides & ſubſides, dont les Sujets ſont moult grevés, dommaigés & appétieſſis de leur chevance.... Et leſquelles remet & annulle.... Et avec ce*, continue-t-il, *avons octroyé & octroyons par ces préſentes à noſdits Sujets que choſe qu'ils aient payée à cauſe des deux ſuſdits aydes, ne leur tourne à aucun préjudice, ni à leurs Succeſſeurs, ni que il puiſſe être trait à aucune conſéquence, orés ni au temps avenir* (1).

Charles VII fut le premier qui *impoſa des tailles à ſon plaiſir*, ſans le conſentement des Etats de ſon Royaume (3). Il

---

(1) Nicole Gilles fait mention de ce Réglement. *Voy.* l'Abrégé chronologique de Mézerai, & l'ancien Gouvernement de la France par Boulainvillers.

(2) Ordonnance du Louvre, tom. VI, pag. 527.

(3) Mémoires de Comines.

faut voir dans l'Hiſtoire l'adreſſe & les ruſes qu'il employa auprès des Grands pour ſe faire pardonner cette entrepriſe (1). Ils ne furent pas long-temps ſans ſe repentir de leur imprudente facilité. Louis XI enchérit ſur l'exemple de ſon pere ; les tailles, qui n'étoient que de dix-huit cens mille francs, il les porta juſqu'à quatre millions ſept cens mille livres (2) ; & foulant aux pieds tout ce qui s'oppoſoit à ſes volontés, il gouverna la Nation avec un ſceptre de fer. Mais à la mort de ce Prince, elle reprend ſon énergie naturelle, & ſe montre auſſi jalouſe de ſa liberté que de ſa fidélité.

C'eſt un beau ſpectacle, SIRE, & qui mérite de fixer vos regards, que les Etats Généraux aſſemblés à Tours : on y voit, d'un côté, un petit nombre de Courtiſans, éternels adorateurs de la fortune, avancer ſans pudeur qu'un Roi peut diſpoſer à ſon gré des biens de ſes Sujets ; qu'il n'a d'autre Loi que ſa volonté, & que ſes deſirs ſont la régle ſuprême de la

---

(1) Diſcours des Etats de France, par Coquille, Mézerai.

(2) Mémoires de Comines.

Juſtice ; de l'autre, tous les ordres de l'Etat, ſoutenir avec une fermeté mâle, mais reſpectueuſe, que le Peuple dans une Monarchie a des droits, puiſqu'il n'eſt pas eſclave ; qu'un abus, quelque invétéré qu'il ſoit, ne peut preſcrire contre les fondemens de l'ordre ſocial, & que le Roi ne peut rien lever ſur ſes Sujets ſans leur aveu.

Fideles à ces principes, les Etats *octroyerent* ce qui leur avoit été demandé, mais par *maniere de don & non autrement, & ce, pour deux ans tant ſeulement & non plus ;* « ſuppliant & requérant, qu'il plaiſe » au Roi les raſſembler de nouveau au » bout de deux ans, & d'indiquer & dé- » clarer dans ce moment le temps & le » lieu où ſe tiendra cette Aſſemblée, car » ils n'entendent pas que dorénavant on » impoſe aucune ſomme de deniers ſur le » Peuple ſans convoquer les Etats, & » avoir obtenu leur conſentement, con- » formément aux privileges & aux liber- » tés de ce Royaume ».

Ainſi, malgré tous les efforts de l'intrigue & de l'ambition, les vraies maximes triompherent, & le Chancelier lui-même, Guilhaume de Rochefort, qui les avoit d'abord combattus, ſe crut obligé de leur

rendre hommage : « Le Roi, dit-il aux » Etats dans son discours de clôture, est » content de votre conduite ; cette nou- » velle preuve de fidélité vous assure à » jamais sa bienveillance. Comme dans » les débats qui se sont élevés entre nous » au sujet de l'impôt, nous avons rendu » justice à vos intentions, de votre côté » vous ne devez pas vous offenser s'il nous » est échappé des expressions trop fortes, » & si nous avons fait usage de quelques » principes peut-être outrés. Vous con- » noissez la méthode des Orateurs, ils se » servent de tous les moyens qui peuvent » favoriser leur cause, sans s'astreindre à » une exactitude trop scrupuleuse (1) ».

C'est en parlant de ces fameux Etats de Tours, qui s'étoient tenus sous ses yeux, que Philippe de Comines, après avoir exalté leur zele & leur généreuse loyauté, fait cette réflexion : *Est-sur de tels Sujets que le Roi doit alléguer privilege de pouvoir prendre à son plaisir, eux qui si libéralement lui donnent ? Ne seroit-il pas plus juste de lever par cette*

(1) Voyez l'Histoire des Etats de Tours, dans le Continuateur de Velly.

forme, que par volonté désordonnée ? Car nul Prince ne le peut autrement lever que par octroi, si ce n'est par tyrannie (1).

Ce sage politique prévoyoit qu'on chercheroit un jour à se débarrasser des Etats Généraux comme d'une gêne importune ; cependant on les convoqua assez souvent durant le cours du seizieme siecle, & ils ne se relâcherent jamais de leur zele pour la liberté nationale.

Aux Etats d'Orléans, les Députés ayant représenté qu'ils ne pouvoient délibérer sur le subside qu'on leur demandoit, sans y être formellement autorisés par leur constituans, l'excuse fut trouvée légitime, & la délibération renvoyée à un autre temps (2).

Henri III assembla deux fois les Etats Généraux ; les premiers refuserent de fournir à ses profusions, & il promit avec serment aux seconds qu'il ne leveroit jamais de subside sans leur consentement (3).

Enfin, le Président Jeannin, portant la parole, de la part du Roi, aux derniers

(1) Mémoires de Comines, livre 3, chapitre 18.

(2) Le Continuateur de Velly, tom. 29, p. 194.

(3) Histoire de France de Mézerai, *in-fol.*, tom. 3, pag. 720, édit. de 1685.

Etats, convoqués à Paris en 1614, leur disoit, *que ces sortes d'Assemblées se convoquoient à deux fins ; la premiere, pour déduire, par les Sujets à leur Prince, les plaintes, les désordres, oppressions & calamités, qui, par le temps, se glissent dans les Etats & les corrompent..... La seconde, pour ouïr par les Sujets les nécessités du Prince, pour être secondé & assisté des moyens nécessaires & convenables à supporter & maintenir le pesant fardeau de l'Etat* (1).

C'est donc un fait démontré, qu'au moins jusqu'au commencement du dernier siecle, le consentement libre des Peuples étoit un préalable nécessaire à la création légitime des impôts. L'illustre Archevêque de Cambray suppose cette vérité comme avouée dans ce bel ouvrage, qu'on peut appeller le Catéchisme des Princes (2), & qui fut réimprimé par les ordres de Votre Majesté à son avénement au Trône, afin que tout le monde pût y apprendre les regles d'après lesquelles vous vous propo-

(1) Recueil de tout ce qui s'est passé en l'Assemblée des Etats Généraux de 1614, par Florimond Rapine, page 231.

(2) Directions pour la conscience d'un Roi.

ſiez de régner. *Vous ſavez*, diſoit-il à votre auguſte Biſaïeul, *qu'autrefois le Roi ne prenoit jamais rien ſur ſes Peuples par ſa ſeule autorité ; c'étoit l'Aſſemblée de la Nation qui lui accordoit les fonds néceſſaires pour les beſoins extraordinaires de l'Etat. Hors de ce cas, il vivoit de ſon Domaine. Qui eſt-ce qui a changé cet ordre, ſinon l'autorité abſolue que les Rois ont priſe* (1) ? Mais que penſer de cette autorité abſolue ? Daignez, SIRE, écouter encore un moment ce ſage Directeur de la conſcience des Rois. *Avez-vous étudié les Loix fondamentales ?.... Avez-vous cherché à connoître, ſans vous flatter, quelles ſont les bornes de votre autorité ?..... Ce que c'eſt que l'anarchie, ce que c'eſt que la puiſſance arbitraire, & ce que c'eſt que la Royauté réglée par les Loix, milieu entre ces deux extrémités ?..... Croyez-vous que Dieu ſouffre que vous régniez, ſi vous régnez ſans être inſtruit de ce qui doit borner & régler votre puiſſance ? Il ne faut donc pas regarder l'étude de l'Hiſtoire, des mœurs & de tout le détail de l'ancienne forme du Gouvernement, comme une curioſité indifférente, mais*

(1) Direction dix-ſeptieme.

comme

comme un devoir essentiel de la Royauté(1).

Ce n'est donc pas en vain que nous aurions remis sous les yeux de Votre Majesté la tradition des faits sur la création de l'impôt, tradition authentique, où le droit qu'a la Nation de s'imposer elle-même, est tracé en caracteres ineffaçables. Auroit-elle perdu un droit si naturel, & qui tient de si près à la propriété, parce que, sous les trois derniers regnes, on l'a mise dans l'impuissance de le réclamer? Ce qui fait le sujet de sa douleur, serviroit-il de titre contre elle, & voudroit-on prendre avantage de sa modération & de sa patience? Cependant on nous accuse d'avoir adopté une opinion nouvelle, comme s'il étoit aussi facile d'abolir la mémoire des faits, que d'étouffer la voix de la liberté. Il semble du moins qu'on n'auroit pas dû oublier ce que représentoit en 1770 la Cour des Aides de Paris, lorsqu'elle s'honoroit d'avoir pour Chef ce Magistrat que Votre Majesté a tiré deux fois de la retraite pour le faire asseoir dans ses Conseils. *La propriété*, disoit cette Cour; *est le droit essentiel de tout Peuple qui n'est pas esclave. L'impôt, souvent nécessaire, est néan-*

(1) Direction huitième.

moins une dérogation à ce droit ; mais, dans l'origine, les impôts n'étoient établis que du consentement des Peuples, donné dans les Assemblées des Etats. Que ces Assemblées aient cessé d'avoir lieu, la condition des Peuples n'a pas dû changer pour cela. Leurs droits sont aussi imprescriptibles que ceux du Souverain (1). Il ne s'agit donc pas ici d'une doctrine nouvelle, hazardée par le Parlement de Paris, & proposée par l'impression de son autorité. Non, SIRE, nous en attestons les monumens les plus sacrés de notre Histoire. C'est à la force des preuves que nous avons cédé; l'évidence seule a pu opérer le concert unanime de toute la Magistrature. Peut-être même que si nous avions écouté ce qu'on appelle esprit de corps ou préjugé d'Etat..... Mais à Dieu ne plaise que votre Parlement ait jamais d'autre intérêt que celui de la vérité & de la justice ! intérêt qui se concilie parfaitement avec les principes de la Monarchie.

Votre Souveraineté, SIRE, est pleine & entiere. Eh ! qui la défendra avec plus de zele que vos Parlemens ? On peut même

(1) Remontrances de la Cour des Aides de Paris, du 17 Août 1770.

dire en un ſens qu'elle eſt abſolue, en ce qu'elle eſt indépendante de toute autorité humaine. Mais il ne s'enſuit pas que votre Gouvernement puiſſe être arbitraire ; & l'un des caracteres les plus marqués de cet odieux Gouvernement, eſt que le Prince diſpoſe à ſon gré des biens de ſes Sujets (1).

Le Peuple doit contribuer, il eſt vrai, au ſoutien des charges publiques ; mais qui déterminera la portion de ſes biens dont il doit faire le ſacrifice ? Quelle grande cauſe à juger, que celle qui exiſte entre les prétentions du Tréſor public & les propriétés des Citoyens ! Le Prince veut-il en être le ſeul arbitre ? Il charge ſa conſcience d'un poids énorme, & s'expoſe à n'entendre autour de lui que des murmures & des plaintes. Daigne-t-il, au contraire, ſe rapprocher des contribuables, entrer dans leurs beſoins, & ſe concerter avec eux ? L'envie de lui plaire applanit les difficultés ; on va même au-delà de ſes deſirs, & il reconnoît avec joie que la vraie ſource de ſes richeſſes eſt dans le cœur de ſes Sujets ? Cependant ſa condeſcendance ne lui fait rien perdre de ſon autorité, & après

(1) Boſſuet, Politique tirée de l'Ecriture Sainte, Liv. 2, Art. 2, premiere Propoſition.

avoir traité avec eux, comme un pere avec ses enfans, il parle ensuite en Législateur, en ordonnant la levée de l'impôt, dans les formes prescrites pour l'exécution des Loix. *Ce qui est accordé par les Etats Généraux*, disoit le Parlement de Paris, en 1615, *doit être vérifié en votre Cour, où est le lieu de votre Trône royal & le Lit de votre Justice souveraine* (1).

Nous pourrions citer ici les plus savans Publicistes, & nous appuyer de leur autorité (2) : mais à quoi bon insister plus long-temps sur les droits de la Nation ? Ils ne sont pas perdus, SIRE, puisqu'ils reposent dans vos mains. Et si les Français en desirent le rétablissement, ils ne veulent le devoir qu'à votre bonté. Vous l'avez dit, SIRE, & ce trait de sentiment, parti de votre ame, restera gravé dans la leur : *Un*

(1) Remontr. du Parlement de Paris, de 1615, à la fin du Recueil de Florimond Rapine.

(2) Nicolas Oresme, Précepteur de Charle V, dans son Traité *de mutatione monetarum ; capite prim.* — Philippe de Comines, au Liv. V de ses Mémoires, chap. 18 — Clemengis, Disciple de Gerson, *de lapsu & reparatione justitiæ, cap* 17. — Coquille, Instit. au Droit Français, &c. Quest. cinquieme. — Claude Joly, dans son Traité des Restitutions des Grands, &c. &c.

Roi de France n'eſt jamais mieux que quand il eſt entouré de leur amour & de leur fidélité. Vous en ferez bientôt la douce expérience, & nos vœux hâteront cet heureux moment. Pourquoi faut-il que, pendant près de deux ſiecles, vos auguſtes Prédéceſſeurs, rélégués, pour ainſi dire, au fond de leur Palais, aient négligé ces touchantes communications, dont Charlemagne, avec ſon génie, ne croyoit pas pouvoir ſe paſſer, & dont il faiſoit le principal reſſort de ſon Empire ? Pourquoi faut-il qu'ils aient couvert leur adminiſtration d'un voile myſtérieux, & préféré des tributs forcés à des dons volontaires ? Livrés à un petit nombre d'hommes, & ne voyant que par leurs yeux, la vérité ne pouvoit guere leur parvenir qu'à travers les déguiſemens de la flatterie. Bientôt ils s'accoutumerent à ramener les Provinces à la Capitale, la Capitale à la Cour, & ils crurent voir l'aiſance du Peuple dans le luxe & la pompe qui les environnoient.

Vous avez daigné, SIRE, vous rapprocher de vos Sujets, & les liens qui uniſſent leurs intérêts aux vôtres, ont été reſſerrés d'un nœud plus étroit. Déjà les alarmes ſe diſſipent, & l'eſpérance renaît au fond des cœurs. Le faſte que vous avez toujours

mépriſé vous paroîtroit aujourd'hui un crime ; vous trouvez même à retrancher ſur ce qu'on appelloit dignité de la Couronne. Rien ne vous coûte quand il s'agit du ſalut de votre Peuple, & le bien que vous avez déjà fait eſt un ſûr garant de celui qui vous reſte à faire.

Quel malheur ſi les fruits de votre ſageſſe étoit perdu pour les générations futures !

Louis XII, après avoir ménagé les deniers publics avec tant d'économie, prévoit en mourant qu'un Succeſſeur prodigue & belliqueux anéantira tous ſes travaux, & cette penſée remplit d'amertume ſes derniers momens.

Henri IV, ſecondé par le génie de Sully, vient à bout, en moins de quinze ans, de changer la face du Royaume ; il acquitte trois cens cinquante millions de dettes, & amaſſe, ſoit réellement, ſoit en crédit, plus de quarante millions dans ſes coffres. Henri meurt, tout ſe confond ; on mépriſe les ſaines maximes ; l'art de corrompre paſſe pour l'art de gouverner, & le Tréſor public eſt abandonné en proie à la rapacité des Courtiſans.

Il vous étoit réſervé, SIRE, d'acquérir une gloire qui n'a été donnée ni à Henri IV

ni à Louis XII. Pour aſsûrer la ſtabilité de votre ouvrage, & lui imprimer le ſceau de l'immortalité, vous prendrez la Nation toute entiere pour votre conſeil, & vos Succeſſeurs ſeront comme forcés par leur intérêt à vous imiter.

La France eſt aujourd'hui plus éclairée que jamais : vous en avez fait l'eſſai dans la derniere Aſſemblée des Notables ; tous les Ordres ne reſpirent que la concorde, & leur ſeule ambition eſt de coopérer avec vous à la félicité commune.

En rendant ainſi à la Nation ſon ancienne exiſtence, vous aurez poſé la premiere pierre d'un édifice éternel.

L'Agriculture floriſſante, le Commerce dégagé de ſes entraves, l'Induſtrie prenant un nouvel eſſor, les impôts ſimplifiés, le luxe deſtructeur réprimé, la vertu honorée, les talens mis à leur place, le ſyſtême des Loix perfectionné, le Patriotiſme ranimé dans les cœurs ; toutes ces merveilles, qui doivent être l'effet plus ou moins prompt de l'application conſtante d'une Nation à ſes intérêts, on les rapportera à Votre Majeſté comme à leur ſource originaire ; & ſi la poſtérité ſe ſouvient encore de nos malheurs, ce ne ſera que pour y placer l'époque de la plus brillante révolution.

Que d'autres Rois aient porté le titre de Grand, d'Auguſte, de Victorieux: pour vous, SIRE, nos cœurs vous défèreront à l'envi celui de Bon, d'Excellent Prince, de Pere de la Patrie, de Reſtaurateur de la France, & tous ces noms ſuffiront à peine pour exprimer notre tendreſſe & notre amour.

Ce ſont là les très-humbles & très-reſpectueuſes Remontrances qu'ont cru devoir préſenter à Votre Majeſté,

SIRE,

Les très-humbles, très-obéiſſans, très-fideles & très-affectionnés Serviteurs & Sujets,

LES GENS TENANT VOTRE COUR DE PARLEMENT DE TOULOUSE.